REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE

ANNEE 2007 N° 687/MF/DC/SGM/DGID/DGTCP/DGE/RGF
portant ouverture des comptes et procédure de remboursement des certificats de détaxe

DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
19 JUIL. 2007
2854

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 2006 – 24 du 28 décembre 2006 portant Loi de Finances pour la gestion 2007 ;

Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le Décret n° 2007 – 300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2006 – 616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de Développement, de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret n° 2006 – 619 du 19 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué Chargé du Budget auprès du Ministère de Développement, de l'Economie et des Finances ;

Vu l'Arrêté n° 339/MFE/DC/SGM/DGID du 6 avril 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;

Vu l'Arrêté n° 1188/MF/DC/SGM/DA du 14 décembre 1998, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu les Dispositions du Code Général des Impôts ;

Sur proposition conjointe du directeur général des Impôts et des Domaines et du directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant Loi de Finances pour la gestion 2007, le présent arrêté définit les modalités de fonctionnement du compte ouvert par le Trésor à la BCEAO et la procédure de remboursement des certificats de détaxe.

Article 2 : Il est ouvert dans les écritures du Receveur général des Finances un compte de dépôt « REMBOURSEMENT TVA » (classe 4) et un compte financier « BCEAO – REMBOURSEMENT TVA » (classe 5).

Article 3 : Le compte de dépôt « REMBOURSEMENT TVA » constate au crédit les reversements à la BCEAO des 5% des recettes de TVA perçues au cordon douanier et en régime intérieur, et au débit les remboursements effectués au profit des redevables.

Article 4 : Le compte financier « BCEAO – REMBOURSEMENT TVA » constate au débit les reversements à la BCEAO des 5% des recettes de TVA perçues au cordon douanier et en régime intérieur, et au crédit les remboursements effectués au profit des redevables.

Article 5 : Toute entreprise détentrice d'un certificat de détaxe et désireuse d'en obtenir le remboursement en espèces souscrit une demande sur le formulaire-type fourni par l'Administration et l'adresse au directeur général des Impôts et des Domaines. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'original du certificat de détaxe CD1 ;
- l'attestation fiscale prouvant que l'entreprise n'est redevable vis-à-vis de l'Etat d'aucune somme au titre des impôts et taxes ;
- le relevé d'identité bancaire.

Article 6 : Après instruction par la direction technique compétente, le directeur général des Impôts et des Domaines autorise le remboursement du certificat de détaxe, en apposant sa signature dans le cadre réservé à cet effet sur le formulaire de demande de remboursement. L'original de la demande dûment revêtu de la signature du directeur général des Impôts et des Domaines et appuyé des pièces citées à l'article 2, est transmis au directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique pour paiement.

Article 7 : Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique procède au paiement par chèque ou par virement bancaire ou postal dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de transmission de la demande de remboursement.

Article 8 : Après paiement, le directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique informe le directeur général des Impôts et des Domaines par transmission d'une copie de la demande de remboursement dûment remplie, signée et cachetée.

Le directeur général des Impôts et des Domaines fait annoter le registre des certificats de détaxe.

Article 9 : Le directeur général des Impôts et des Domaines et le directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17/07/07

Gomlé Mana LAWANI

Ampliations :

* PR	: 2 (ATCR)
* SGG	: 2
* Assemblée Nationale	: 2
* Cour Suprême	: 2
* MF	: 2
* MDCB/MF	: 2
* Tous ministères	: 24
* DGID	: 1
* DGTCP	: 1
* BCEAO	: 2
* JORB	: 1